DEPARTEMENT
MAINE ET LOIRE

CANTON
CHALONNES SUR LOIRE

COMMUNE
CHALONNES SUR LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°2024.006

ARRETE DU MAIRE

Marché hebdomadaire du Samedi

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Département et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5 et L.2213-1 et plus particulièrement les articles réglementant la circulation,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'organisation chaque samedi matin du marché,
Vu l'arrêté n°2024.005 du 03 janvier 2024 portant sur le règlement du marché,
Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire du samedi, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place des Halles et rue des Halles,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des dispositions de l'arrêté municipal n°2013-136.

ARTICLE 2 : **Le samedi, de 06 heures 30 à 15 heures 00** et afin de permettre le déroulement du marché hebdomadaire, **la circulation de tout véhicule**, en dehors de ceux des commerçants participant au marché est interdite pour :

- **La Place des Halles**
- **La rue des Halles**

ARTICLE 3 : **Le samedi, de 07 heures 00 à 15 heures 00** et afin de permettre le déroulement du marché hebdomadaire, **le stationnement de tout véhicule**, en dehors de ceux des commerçants participant au marché est interdite pour :

- **La Place des Halles**
- **La rue des Halles**

ARTICLE 4 : **Le samedi, de 06 heures 30 à 15 heures 00,** une déviation est vise en place comme suit :

- Via la rue Félix Faure
- Via la Rue Notre Dame
- Via le Quai Gambetta

ARTICLE 5 : Le déballage des commerçants sur les voies publiques sera autorisé conformément au règlement du marché en vigueur et aux instructions données par les agents chargés du service de la Police Municipale.

La disposition des forains devra respecter les espaces nécessaires à la circulation des véhicules de secours (mini : 3,00 mètres)

Les présentes dispositions seront applicables lors des éventuels changements de dates de marché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Durant toute la durée du marché, tous les usagers de la route devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'exposera à des sanctions réglementaires.

ARTICLE 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 8 : La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière. Elle sera mise en place par les services de la commune de Chalonnes sur Loire.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 03 janvier 2024.

Marie-Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE

MAIRIE DE CHALONNES-S/-LOIRE

Copie Le
- 1 ex. .à la Gendarmerie
- 1 ex. à la Police Municipale
- 2 ex. pour affichage
-2 ex Elus
- Services Techniques.